

LA CRÉATION DU COLLÈGE DE RENNES

Le 31 juillet 1536, François I^{er} après s'être assuré que la ville n'allait point contre le gré du pape, permit de construire un collège à l'endroit où était situé la maison du prieuré Saint Thomas et d'acquiescer, pour le nouvel établissement, des terrains voisins de ce prieuré. De 1536 à 1604 le collège de Rennes végéta. En 1601, au cours d'une visite de bourgeois de la ville on y vit « fort grand désordre : on y trouva même une femme que l'on informa être de mauvaise vie »

Après 1580 plusieurs habitants de la ville commencèrent à traiter avec les Jésuites ; les conventions signées le 25 août 1586 stipulaient :

1 - On établira des Jésuites au collège de Rennes et le soin des négociations sera confié à une commission

2- On leur offrira un revenu annuel de 3000 livres qui pourra s'accroître par la libéralité des habitants.

3- On leur donnera « in
perpetuum » le prieuré de Saint
Thomas et l'on gravera au dessus
de la porte, avec le nom de Jésus
et les armes du roi et de la ville
cette inscription : « Collegium
urbis inclytæ Rhedonensis
amplissime restauratum »

Les États de Bretagne approuvèrent le 1^{er} octobre 1587 l'établissement projeté, mais les guerres de la Ligue retardèrent sa réalisation.

Il fallut attendre l'édit de Rouen (septembre 1603) permettant aux exilés d'établir de nouveaux collèges dans le royaume pour assister à une nouvelle démarche des bourgeois rennais.

Les lettres patentes créant le collège de Rennes furent données par Henri IV le 28 février 1604 et enregistrées au Parlement de Bretagne le 23 juin 1604.

« *Considérant qu'en toute l'étendue de notre pays et duché de Bretagne il n'y a aucun des dits collèges et qu'il y est autant plus nécessaire qu'en nulle autre province de notre royaume..... Nous, pour satisfaire à la très instante supplication et requête que nous ont faite nos chers et bien aimés les nobles bourgeois, manants et habitants de notre ville de Rennes, avons permis par ces présentes à la dite société et Compagnie des Jésuites de pouvoir établir un collège en la dite ville »*

LETTRES PATENTES
du Roy, pour l'establissement d'un
College des Peres, de la Societé &
Cōpagnie des Iesuites en la Ville
de Rennes.

 ENRY, parla grâce de Diet Roy de France
 & de Nauarre, A tous presens & à venir salur.
 Par nostre Edict du mois de Septembre dernier
 verifié en nostre Court de Paleament, de Paris
 le deuxiesme Ianuier ensuyuant. Nous auons pour le bie
 & Instruction de laieu nesse à l'honneur de Dieu, & aux
 bonnes sciences & mœurs, & plusieurs autres grandes co
 siderations reftably la Societé & Copaignie des Iesuites
 es Colleges quilz auoyent cy deuant es Villes spécifiées
 par ledict Edict. Et de nouueau en estably vn en celle de la
 Fleche en Anjou. Et considerant qu'entoute l'estendue de
 nostre Pais & duché de Bretagne il ny a aucun desdictz
 Colleges. Et quil y est autant & plus necessaire quil en nulle
 autre Province de nostre Royaume. A CESTE CAUSE.
 nous pourrais faire à la tref instante supplication & Re
 queste que nous en soit faicte nos chers & bienamez les
 Nobles bourgeois mapans & habrans de nostre ville de
 Rennes. Ainsy permis & par ces presentes lignes de no
 stre main permettons à ladict Societé & Compagnie des
 Iesuites de pouoir establi vn College en ladict Ville de
 Rennes, compolé de tel nombre de personnes dicelle
 Societé quilz voyrôy y estre necessaire pour le Service di
 uin, & Instruction de laieunesse aux bonnes lettres, tant
 d'Humanité, Philosophie, que Theologie: aux classes re
 gies & formes dentils ont accoustumé d'vzer es Colleges
 quis ont aux autres Villes de nostre Royaume, Et pour

c'est effect de pouoir accepter les fondations des biens, meubles & immeubles qui leur seront faictes par ledictz nobles bourgeois manans & habitans en general & particulier, & autres pour ledit College: Le tout neantmoins soubs les expres charges & conditions portees par ledict Edit du mois de septembre. Et non autrement. Et afin que lesdicts habitans ayent moyen d'accommoder lesdictz Iesuites. Nous Voulons qu'ils puissent & leur soit loisible de leur bailer & delaisser leur College de Saint Thomas en ladite Ville, Et pour l'agrandir de prendre des iardins & maisons proches & adjacens pour y bastir vne Chapelle & autres choses necessaires pour c'est effect en payant les proprietaires du prix d'icelles de gre à gre. Si DONNONS en mandement a nos Amez & feaux Conseillers les genstenans nostre Court de Parlement auditz Rennes Senechal dudict lieu & a tous nos autres Iusticiers & Officiers qui apprendra que ces presentes ils verifient & facent enregistreir, & du contenu en icelles iour & vers lesdicts habitans & Iesuites sans souffrir qu'il y soit contrenu en aucune maniere. Car tel est nostre plaisir. Et ain que ce soit chose ferme & stable à tousiours nous

avons fait mettre nostre sceel à cesdictes presentes sauf en
autres choses nostre droit & l'autrui en toutes, donné à
Paris au mois de Februrier. L'an de grace Mil six cens qua-
tre & de nostre reigne le quinziesme Signé HENRY. Et sur
leprely par le Roy Ruzé. Et sur leprely par le Roy Ruzé.

Je reçois par le Roy Adieu. Et puis encore une
bonne nuit.

Negres Auguste Lacroix à la Cour,
Sa et four, pour avoir leur signant
la Colombe d'Adieu. fait de l'apachement
d'Adieu le bouché d'Adieu. faire sa
Jung Lay qui pux être gacha

encreuse